

ARRETE DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE MAURY, ADJOINT AU MAIRE, DU 1ER AU 22 MAI 2023 INCLUS, EN REMPLACEMENT DE MADAME COLETTE BOISSOT

Le Maire de la Ville de Chelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal,

Vu l'arrêté A 2022-594 du 6 septembre 2022 relatif aux délégations de fonctions et de signature de Madame Colette Boissot, adjointe au Maire,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il convient que l'exercice de certaines missions soit assuré par un adjoint au Maire,

Considérant que Madame Colette Boissot, adjointe au Maire, sera absente du 1^{er} au 22 mai 2023 inclus,

Considérant qu'en l'absence de Madame Colette Boissot, il est nécessaire que ses délégations soient assurées de manière temporaire par un autre élu,

Considérant la disponibilité de Monsieur Philippe Maury, adjoint au Maire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du 1^{er} au 22 mai 2023 inclus, délégation de fonctions et de signature est donnée à Monsieur Philippe Maury, adjoint au Maire, pour les questions relatives aux solidarités, à l'administration générale et aux marchés publics.

Article 2 :

A ce titre, Monsieur Philippe Maury pourra, notamment, signer les documents suivants :

- Tous les actes et courriers liés à l'état civil, au recensement de la population, aux opérations funéraires et à l'organisation des élections, et plus largement à tout domaine délégué dans les questions relatives à l'administration générale,
- Tous les actes et courriers dans les domaines délégués afférents aux solidarités,
- Tous les actes et courriers relatifs aux domaines d'intervention de la police municipale,
- Tous les actes et courriers relatifs aux marchés publics.

Article 3 :

Ces délégations de fonction et de signature s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire. Le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 :

Par application de la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2022 prise en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints au Maire ayant reçu délégation du Maire peuvent signer les décisions du Maire, relatives aux compétences déléguées par le Conseil municipal. Ainsi, Monsieur Philippe Maury pourra signer les décisions du Maire, relatives aux compétences déléguées par le Conseil municipal, pour les domaines visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
 - Monsieur la Directrice Générale des Services de la Ville de Chelles,
 - Madame Colette Boissot,
 - Monsieur Philippe Maury,
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 24 avril 2023


Brice Rabaste
Maire de Chelles,

Reçu en Préfecture de Seine-et-Marne le **26 AVR. 2023**
Affiché ou notifié le **26 AVR. 2023**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois